

Co.G.

Le maire de la ville d'AUBIERE,

ST 2026

N°32

## ARRETE PORTANT REGLEMENT DE LA CIRCULATION

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police du stationnement et de la circulation du Maire ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

Vu la demande de l'entreprise DUBERTRAND Dimitri ;

Considérant qu'en raison des travaux de terrassement exécutés par l'entreprise DUBERTRAND Dimitri pour le compte de Raphaël FLAMAND et Ophélie BESSE, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement par mesure de sécurité publique.

### ARRETE

**ARTICLE I – La chaussée est rétrécie - le trottoir et la piste cyclable sont neutralisés** avenue du Mont Mouchet (au droit du n°40) du mercredi 18 février 2026 au mercredi 25 février 2026 inclus, soit une occupation du domaine public occupée de 16,25 m2.

**ARTICLE II - Le stationnement est interdit** à tous les véhicules avenue du Mont Mouchet (au droit du n°40) et dans le cas de stationnement gênant une mise en fourrière sera immédiate (Vu les articles R 417-10 et suivants du Code de la Route) du mercredi 18 février 2026 au mercredi 25 février 2026 inclus.

**ARTICLE III** – Pendant cette période, l'accès des propriétés est assuré et l'entreprise doit réaliser une protection efficace pour la sécurité des usagers.


**ARTICLE IV** – La signalisation est mise en place de façon très apparente, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation. Elle est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

**ARTICLE V** – Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur dans la commune d'AUBIERE.

**ARTICLE VI** – Monsieur le maire, l'entreprise, la personne chargée des travaux ou le bénéficiaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE VII** – L'occupation du domaine public fait l'objet d'une taxation conformément aux dispositions de la délibération n°60062022 du 24/06/22 portant sur la tarification de l'occupation du domaine public pour travaux et chantiers.

Aubière, le 11 février 2026,  
Par délégation du Maire,  
L'Adjoint à l'Urbanisme et aux Travaux,  
Claude AIGUESPARSE



Affichage le : 13/2/26

**Détail de la taxation :**

<b>Déménagement</b>		
<b>Nombre de jours</b>	<b>Nombre de places de stationnement neutralisées (ou équivalent)</b>	<b>Droits à Payer</b>
		€

<b>Travaux</b>							
	<b>Droits fixes</b>	<b>Durée (en jours)</b>	<b>Durée (en semaines)</b>	<b>Nombre de places de stationnement neutralisées</b>	<b>Emprise du chantier (en m<sup>2</sup>)</b>	<b>Dispositifs publicitaires</b>	<b>Droits à payer</b>
<b>Demande</b>		8	2		16,25 m <sup>2</sup>		
<b>Taxes</b>	20,00 €				32,50 €		<b>52,50 €</b>